

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T712

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 12 Décembre 2024 chargée d'effectuer pour le  
compte de GRDF, des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée,  
**95-97 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement **rue des bains** à  
**Trouville-sur-Mer**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit des 95-97 rue des Bains** pour des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation sera interdite rue des Bains dans la partie comprise entre la Place Tivoli et l'intersection de la rue Victor-Hugo avec la Place Maréchal de Lattre de Tassigny. L'entreprise SATO mettra en place les panneaux de signalisation aux intersections.

**Article 4** : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ou reprise des pavés ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : [contact@trouillesurmer.fr](mailto:contact@trouillesurmer.fr) des photos des ouvrages terminés et réceptionnés ;**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

**Article 5** : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Janvier 2025 au Lundi 20 Janvier 2025**.

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 13 Décembre 2024

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.